

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Incapables majeurs
Question écrite n° 39011

#### Texte de la question

Depuis de nombreuses annees, les UDAF exercent dans le cadre de la mission d'utilite publique reconnue a ces associations les mesures de tutelle des majeurs proteges prises au titre de la loi du 3 janvier 1968. Outre la gestion et la protection des biens de ces personnes, les travailleurs sociaux et les juristes des UDAF ont developpe une action d'accompagnement et d'insertion. Ce suivi social indispensable a une protection efficace des majeurs sous tutelle offre une alternative a l'hospitalisation en milieu psychiatrique et, de ce fait, est un facteur d'economie pour la collectivite. Or le financement de cette charge n'est actuellement que de 668 francs par mois et ne permet pas d'exercer correctement la mission de tutelle. M. Eric Duboc demande donc a M. le ministre du travail et des affaires sociales de bien vouloir envisager une augmentation significative de la mensualite tutelle d'Etat dont le cout pourrait etre pris en charge grace a la recuperation par l'Etat des frais engages, comme c'est le cas en matiere d'aide sociale.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une attention particuliere, chaque annee, aux besoins des personnes dont l'alteration des facultes intellectuelles et l'isolement familial necessitent une mesure de protection au titre de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat. Les credits inscrits en loi de finances initiale pour 1996 ont ainsi ete portes a 370 millions de francs, soit une augmentation de 52,9 millions de francs (+ 16,5 %) par rapport aux credits de la loi de finances initiale pour 1995. Une mesure de rebasage de ces credits a meme hauteur devrait etre incluse dans le projet de loi de finances initiale pour 1997. Dans le contexte de fortes contraintes financieres et d'economies budgetaires auquel l'ensemble des departements ministeriels sont actuellement soumis, cette mesure traduit la volonte du Gouvernement de poursuivre l'effort financier commence depuis plusieurs annees pour accompagner le developpement de la protection juridique des majeurs dont la tutelle reste vacante. Les depenses de tutelle et de curatelle d'Etat ont augmente de plus de 78 % au cours des quatre derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 a 233 MF en 1993, 288 MF en 1994 et 342 MF en 1995. Cette forte progression temoigne de l'effort constant accompli pour assurer le financement des nouvelles mesures deferees a l'Etat, avec un rythme d'augmentation rapide, par les juges de tutelle, et pour garantir dans le meme temps aux services tutelaires conventionnes qui oeuvrent au service de ces personnes defavorisees une juste augmentation de leur remuneration. Ainsi, la remuneration de ces associations a ete majoree en 1996 de 1,93 %, le prix plafond etant fixe a 652 francs par mois et a 668 francs pour celles d'entre elles dont la convention collective est indexee sur celle de l'Union des caisses nationales de securite sociale, comme c'est le cas pour les UDAF. Dans le cadre des prix maximaux ainsi determines, il appartient au prefet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat et de curatelle d'Etat applicable a chaque service tutelaire conventionne au vu de son budget de fonctionnement et de ses previsions d'activite. Le taux de remuneration de ce regime d'incapacite, sans contenu educatif particulier, n'apparait pas deraisonnable par rapport, notamment, a celui de la tutelle aux prestations sociales, a laquelle une fonction plus specialisee d'education et d'insertion sociale est conferee par la loi.

#### Données clés

Auteur : M. Duboc Éric Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 39011 Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales Ministère attributaire : travail et affaires sociales

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2685 **Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5814